



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 21

Excusés : 8

Pouvoirs : 21

L'an deux mil vingt-trois et le 13 novembre 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du 6 novembre deux mil vingt-trois.

Présents : Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Marie-Aude PEZERIL, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Jérôme ADAM, Marie-Paule DELLAROVERE, Thierry BAZZALI, Malika VIVIN, Frédéric SABATIER, Frank SULTAN, Magali BARBEAU, Sandrine NEGRE, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Claudine DE RIVAS, Roger BERNET, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

Excusés avec pouvoir :

Monsieur Julien DETREZ a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI,

Monsieur Patrick LAMBERT a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,

Monsieur Éric BARRAT a donné procuration à Madame Mireille GOYET,

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Frédéric SABATIER,

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,

Monsieur Lucas GILLY a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO,

Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET,

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20231113-DEL2023-91-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

DCM N°2023-91 : Métropole - Signature d'une convention de prestation de services entre la métropole AMP et la commune relative à la mutualisation de la fonction de Délégué de la Protection des Données

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que la protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration quotidienne de la collectivité, eu égard à ses missions et à la gestion des dossiers de ses administrés, tant dans les secteurs social, enfance jeunesse, police, famille, que dans ses services à la population ou ressources humaines, et qui génèrent une capitalisation de données personnelles, voire de nature médicale.

Ainsi, cette question fait l'objet d'une approche sur plusieurs plans par :

- le suivi d'une sécurité informatique constamment renforcée ;
- la souscription d'une assurance en cyber sécurité ;
- l'encadrement des pratiques par une charte d'utilisation des outils informatiques, téléphoniques et numériques ;
- une sensibilisation spécifique de tout agent au contact des données de nature médicale dans le cadre d'une annexe à la charte informatique dédiée ;
- des déclarations règlementaires auprès de la CNIL pour les traitements mis en œuvre en interne ;
- une responsabilisation de l'encadrement.

Monsieur le Maire indique que l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) modifie l'angle de traitement de cette question, dans la mesure où le régime déclaratif préalable est abandonné au profit d'une responsabilisation directe et accrue des responsables de traitements. Ces derniers se doivent de prendre les mesures adaptées pour assurer aux données personnelles notamment un périmètre de collecte strictement défini par rapport aux nécessités, une utilisation clairement affichée, une protection suffisante et une conservation limitée au régime attaché à leur nature et/ou finalité.

Le Maire précise que la commune fait partie des structures qui sont donc soumises à l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO). Ce DPO a vocation à s'inscrire dans une continuité du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) avec davantage de responsabilités, visant à informer et à conseiller le responsable du traitement des données, en l'occurrence le maire, à contrôler le respect des dispositions du RGPD et à être l'interface entre la collectivité et l'autorité de contrôle (la CNIL). Il peut être désigné parmi les membres du personnel ou être un prestataire externe. Le profil recommandé est celui d'un juriste, détenteur de compétences en matière de protection des données.

Il est cependant inadapté qu'il soit en charge, par ailleurs, de déterminer des finalités et moyens de traitement, afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Il doit bénéficier d'une autonomie et de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses missions en toute indépendance. Il doit assurer le respect des cadres des traitements des données communicables à toute personne le sollicitant et s'assurer du respect des cadres

Accusé de réception en préfecture
01/11/2023 13:05:13
Date de réception préfecture : 21/11/2023



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

légaux au sein de la collectivité mais également par les éventuels sous-traitants (éditeurs de logiciels ou autres).

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre la Commune et la Métropole relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le principe est d'apporter un appui technique aux communes, dans une fonction rendue obligatoire par le Règlement Général Pour la Protection des Données (RGPD) et pour laquelle elles ne disposent pas des ressources humaines nécessaires.

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole des coûts de fonctionnement du service intégrant, outre des dépenses de personnel, des dépenses techniques spécifiques.

Une participation financière est apportée par les communes pour couvrir le coût des moyens humains spécifiquement mobilisés et dédiés à cette mission.

La fixation des coûts à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

- **0.25 € par habitant pour les communes.**

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (5818, source INSEE), le coût forfaitaire annuel est évalué à **1454.50 €**.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 5217-7 et L. 5215-27

Vu la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020, relative à l'adoption du dispositif de mutualisation de la fonction de DPO avec ses communes par l'assemblée de la Métropole membres volontaires

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20231113-DEL2023-91-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/11/2023

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération IVIS-001-14478/23/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2023 relative à l'actualisation de la grille tarifaire des prestations du Délégué à la Protection des Données Mutualisé (DPO) et à l'approbation d'une convention

Le Conseil municipal, à l'Unanimité,

APPROUVE la tarification de 0.25 euros par habitant, pour la prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la convention-type, ci-annexée, de prestation de délégué à la protection des données mutualisé de la Métropole.

DIT que la dépense est prévue au budget prévisionnel de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,
Catherine STEKELOROM

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de 2 mois à compter de la date de réception en préfecture de la présente délibération. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Le recours en ligne » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
01121300983-20231113-DEL2023-91-DE
Date de réception en préfecture : 23/11/2023